



CHAPITRE 77

Loi concernant la Commission de transport de la Ville de Laval

[Sanctionnée le 8 juillet 1972]

Préambule.

ATTENDU que la Commission de transport de la Ville de Laval a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle désire, dans l'intérêt public, clarifier ses pouvoirs et ses obligations pour le transport des écoliers tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1965
(1^{re} sess.),
c. 89, a.
102, mod.

1. L'article 102 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89), édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est modifié en ajoutant après le paragraphe 3 les alinéas suivants:

Remplacement de contrats.

« Toutefois, sous réserve de l'approbation du ministre des transports, la Commission peut, sans être astreinte aux dispositions de l'article 475 de la Loi de l'instruction publique, négocier avec ses sous-traitants détenant des contrats devant se terminer à la fin de l'année scolaire 1972/1973, pour le transport d'écoliers au niveau secondaire, aux fins de remplacer ces contrats par d'autres pour le transport d'écoliers au niveau élémentaire au cours de l'année 1972/1973.

Paiement des dépenses.

Toute commission scolaire peut et a toujours pu payer à la Commission les dépenses encourues par celle-ci pour effec-

CHAPTER 77

An Act respecting the City of Laval Transit Commission

[Assented to 8th July 1972]

WHEREAS the City of Laval Transit Commission has by its petition represented:

That it wishes, in the public interest, to clarify its powers and its obligations for such transport of schoolchildren at both the primary level and the secondary level;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purposes and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 102 of the charter of the city of Laval (1965, 1st session, chapter 89), enacted by section 25 of chapter 99 of the statutes of 1971, is amended by adding after subsection 3 the following:

1965
(1st sess.),
c. 89, s.
102, am.

“However, subject to approval by the Minister of Transport, the Commission may, notwithstanding section 475 of the Education Act, negotiate with its subcontractors holding contracts that terminate at the end of the 1972/1973 school year for the transport of schoolchildren of the secondary level to replace these contracts by other contracts for the transport of schoolchildren of the elementary level during the year 1972/1973.

Negotiations for replacing contracts.

Every school board has and has always had authority to pay the Commission the expenses incurred by the Commission to

Payment of expenses.

tuer le transport de ses écoliers au cours de l'année scolaire se terminant le 30 juin 1972.

Renouvellement des contrats.

Nonobstant toute loi à ce contraire, la Commission peut renouveler pour l'année scolaire 1972/1973 les contrats de transport d'écoliers accordés à ses sous-traitants; si elle le fait, le renouvellement a lieu conformément à la Loi des transports (1972, chapitre 55). »

1965 (1^{re} sess.), c. 89, a. 103, mod.

2. L'article 103 de ladite loi, édicté par l'article 25 dudit chapitre, est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots et chiffre « au paragraphe 2 » par les mots et chiffres « aux paragraphes 2 et 3 ».

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

effect the transport of its schoolchildren during the school year ending on the 30th of June 1972.

Notwithstanding any act to the contrary, the Commission may renew for the 1972/1973 school year the contracts granted its sub-contractors for the transport of schoolchildren; if it does so, the renewal shall be made in accordance with the Transport Act (1972, chapter 55).”

Renewal of contracts.

2. Section 103 of the said act, enacted by section 25 of the said chapter, is amended by replacing the word and figure “paragraph 2” in the second line by the words and figures “paragraphs 2 and 3”.

1965 (1st sess.), c. 89, s. 103, am.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.